

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES

HARPAN (la « **Société** » ou le « **Prestataire** ») est une entreprise domiciliée à Rennes, qui réalise une activité de conseil et d'études auprès d'entreprises, d'associations et de collectivités. L'objectif premier est d'analyser des informations chiffrées afin d'aider à la prise de décisions. Pour ce faire, la Société réalise pour le compte de ses clients (les « **Clients** ») des prestations d'études économiques, de traitement d'enquêtes, de veille.

Christelle PASQUET, la fondatrice, est titulaire d'une maîtrise en aménagement et gestion des territoires. Ayant été successivement cartographe, administratrice d'un système d'informations géographiques, et pendant 10 ans, chargée d'études économiques, elle dispose de l'expertise nécessaire afin de répondre aux besoins de ses clients.

Le Prestataire propose différentes prestations dans le but de permettre à ses clients d'externaliser divers services (les **Prestations** » détaillées ci-après).

I. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de prestation de services entre professionnels constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties (« Les Conditions Générales »). Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société HARPAN (le « Prestataire ») fournit à un Client professionnel (le « Client ») qui lui en fait la demande, par contact direct ou via un support papier, les services précédemment énumérés.

Les caractéristiques principales des services sont présentées sur le site

internet (www.harpan.fr) et sur les plaquettes de communication diffusées par le Prestataire. Ces supports ne sont pas contractuels et ne sauraient engager la responsabilité du Prestataire.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les Prestations rendues par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales.

Les renseignements figurant sur les plaquettes et prospectus du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions Particulières.

Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales Catégorielles, dérogeant aux présentes Conditions Générales, en fonction du type de Clients considéré, déterminé à partir de critères objectifs. Dans ce

cas, les Conditions Générales Catégorielles s'appliquent à tous les Clients répondant à ces critères.

Les coordonnées du Prestataire sont les suivantes :

HARPAN

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000€
Siège social : LE SEIZE – 16 Esplanade du Champ de Mars – 35000 RENNES
Téléphone : +33 7 81 16 08 06
Mail : contact@harpan.fr
Site internet : www.harpan.fr
SIREN : 902 926 401
Code APE : 8211Z
N° de TVA intracommunautaire : FR89902926401

II. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ET DES PRESTATIONS

Dans le cadre de son activité, le Prestataire propose les catégories de Prestations suivantes :

- Réalisation d'études économiques
- Conception et analyse d'enquêtes
- Veille (marché, réglementaire)

1. **Réalisation d'études économiques**

Le Prestataire réalisera la recherche, le traitement, l'analyse de données en vue de la production d'études économiques, de notes de conjoncture, de tableaux de bord, d'études de marché demandées par le Client. Le Prestataire et le Client s'entendront sur la diffusion des résultats : types de supports, présentation en réunions...

2. **Conception et analyse d'enquêtes**

Dans le cadre d'études économiques ou d'études de marché notamment, le Prestataire pourra réaliser des enquêtes de satisfaction, de connaissance des besoins et attentes de la cible définie par le Client. Le prestataire assurera la conception du questionnaire et l'analyse des résultats, ainsi que leur présentation. La passation des enquêtes sera soit

réalisée par le Prestataire, soit déléguée.

3. Veille

Le Prestataire pourra également accomplir pour le compte de son Client des prestations de veille en fonction des besoins liés à son activité : marché, réglementation...

III. INTEGRALITE DU CONTRAT

Les présentes Conditions générales de prestations de services et le devis accepté par le Client avec ses annexes forment ensemble, et de manière indivisible, le contrat représentant l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat. Les présentes Conditions Générales sont accessibles à tout moment sur le site Internet www.harpan.fr ou sur simple demande effectuée par le Client auprès du Prestataire. Ces Conditions Générales peuvent faire l'objet de modifications ultérieures. La version applicable au contrat avec le Client est celle en vigueur à la date de signature du devis ou du contrat.

IV. FORMATION ET EXECUTION DU CONTRAT

Pour toute transaction avec le Prestataire, la procédure suivante s'applique :

1. **AUDIT** : entretien physique ou en visioconférence entre le Prestataire et le Client pour définir ensemble les besoins de ce dernier. Eventuels entretiens supplémentaires par téléphone ou échange de courriels, afin de permettre au Prestataire de cerner au mieux les besoins du Client. Etablissement par le Client d'un éventuel cahier des charges.
2. **PROPOSITION** d'une solution adaptée au Client par la présentation d'un devis

accompagné des présentes Conditions Générales ou d'un contrat intégrant les présentes.

3. **ACCEPTATION** de l'offre par la remise au Prestataire d'un devis ou contrat signé par le Client. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées en signant son devis ou son contrat. La signature du devis ou du contrat du Prestataire par le Client forme définitivement le contrat entre les parties.
4. **EXECUTION** des Prestations selon les modalités prévues par le devis ou le contrat.

Tout devis ou contrat émis par le Prestataire a une durée de validité de 15 jours.

Les délais indiqués par le devis concernant l'exécution des prestations le sont à titre indicatif, et le Prestataire ne peut engager sa responsabilité contractuelle sur le fondement d'un éventuel retard raisonnable d'exécution par rapport aux délais indiqués dans le devis ou le contrat.

Il est précisé que la bonne exécution des Prestations dépend notamment de la collaboration entre le Client et le Prestataire. Aussi, le Client s'engage à ne pas faire obstacle au bon déroulement de l'exécution des Prestations et tout retard imputable au seul Client ne saurait engager la responsabilité contractuelle du Prestataire.

Le Client est seul juge de l'adéquation entre ses besoins et l'offre qui lui est soumise. Il peut, en ce sens, et préalablement à tout engagement définitif de sa part, demander au Prestataire toute information complémentaire, à défaut de quoi, le Client, en acceptant l'offre, reconnaît avoir été suffisamment informé de ses qualités essentielles.

Le Client reconnaît avoir la capacité requise pour contracter avec le Prestataire, notamment s'il agit au nom et pour le compte d'une personne morale.

Le Client désigne un interlocuteur chargé du suivi des prestations et des échanges avec le Prestataire sur toute la durée du contrat.

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations issues de la loi 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires).

V. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

1. Le **CONTRAT** (constitué par les Conditions générales et le devis ou le contrat signé) et ses éventuels avenants ;
2. Le **CAHIER DES CHARGES** s'il en est établi par le Client.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque de ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra.

VI. CONDITIONS FINANCIÈRES - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

1. Prix des prestations

Les offres sont fournies aux tarifs hors taxe figurant dans le devis ou le contrat préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client. Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales.

Lorsque le prix des Prestations ou d'un type de Prestation ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le Prestataire s'engage à communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce

dernier, ou un devis suffisamment détaillé, conformément aux dispositions de l'article L441-1 II du code de commerce.

Le prix total est ventilé en fonction des différentes Prestations fournies par le Prestataire, tel que mentionné dans le devis ou le contrat.

En contrepartie de ses Prestations, le Prestataire percevra soit une rémunération forfaitaire fixée dans le devis, soit une rémunération fixée sur la base d'un tarif horaire défini dans le devis. La rémunération du Prestataire peut également prendre la forme d'un abonnement dont les modalités sont définies dans le devis.

2. Modalités de règlement du prix

Le prix est payable comptant dans les 15 jours suivant la réception de la facture, envoyée selon les échéances définies dans le devis.

Lorsque la Prestation comporte plusieurs phases, le prix est payable préalablement ou à l'issue de chacune des phases selon l'échéancier des règlements prévu par le devis ou le contrat signé par le Client.

D'autres modalités de règlement pourront s'appliquer en fonction des spécificités propres au dossier. Ces modalités seront alors expressément définies dans le devis ou le contrat.

Le règlement se fait par virement bancaire aux coordonnées bancaires communiquées au Client par le Prestataire ou par chèque à l'ordre de HARPAN.

3. Retard de paiement

Des pénalités de retard s'appliquent en cas de retard de paiement des sommes dues par le Client au-delà des délais contractuels définis dans les présentes conditions générales et le devis et figurant sur les factures adressées au Client. Ces pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Les parties conviennent que ce taux est calculé

prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

En outre, le retard de paiement entraînera la facturation d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, en sus des pénalités de retard ci-dessus, pour frais de recouvrement due de plein droit par tout professionnel en situation de retard de paiement. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification sera demandée. L'indemnité s'applique à chaque facture payée en retard.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Enfin, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect par le Client des conditions de paiement, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Prestations commandées par le Client. Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles indemnités ou pénalités dues par le Prestataire d'une part, et les sommes dues par le Client au Prestataire, d'autre part.

VII. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre des Prestations réalisées pour le Client, le Prestataire peut être amené à créer divers supports de communication pour le compte de son client, tels que des flyers, cartes de visites ou encore plaquettes commerciales (les « Œuvres ») qui sont des *œuvres de l'esprit* au sens du droit de la propriété intellectuelle.

Dès lors, le Prestataire revêt la qualité d'auteur de ces Œuvres. Conformément aux articles L.112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, le Client n'acquiert aucun droit patrimonial sur les Œuvres.

Par le contrat établi entre le prestataire et le client, les droits patrimoniaux sur les Œuvres sont cédés au Client.

Il est précisé que conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle, seuls les droits patrimoniaux peuvent être cédés, les droits moraux - emportant respect du nom de l'auteur, de sa qualité et de son œuvre -, étant personnels, inaliénables et imprescriptibles.

VIII. COLLABORATION DU CLIENT

Le Client s'engage à collaborer avec le Prestataire pour lui permettre de mener à bien les Prestations dont il a la charge. Le Client s'engage au titre de son devoir de collaboration notamment à :

- exprimer ses besoins de manière suffisamment précise et claire, de telle sorte que ces derniers puissent être pris en considération par le Prestataire,
- communiquer l'ensemble des renseignements, documents, informations ou données qu'il jugera nécessaire à la réalisation par le Prestataire de ses obligations, étant précisé que cette communication devra être effectuée dans un délai compatible avec le propre délai d'exécution de la mission du Prestataire, et porter sur des éléments exhaustifs et fiables, le Prestataire n'étant pas tenu de vérifier le caractère complet et exact des éléments fournis par le Client,
- fournir toute l'assistance raisonnablement nécessaire au Prestataire pour lui permettre de réaliser l'objet du contrat et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture desdites prestations,

- procéder aux validations et approbations sollicitées par le Prestataire afin qu'il puisse respecter ses propres engagements. Le Client autorise expressément le Prestataire à citer son nom à titre de référence commerciale pour sa communication, quel que soit le type de support ou média : oral, écrit, informatique... (notamment sur son site internet et ses plaquettes commerciales). L'exercice de cette faculté ne devra en aucun cas contrevenir à l'obligation de confidentialité visée ci-après.

IX. RESPONSABILITE

Les Prestations fournies par le Prestataire sont conformes à leur description dans le devis. Il appartient au Client de prouver toute non-conformité ou inexécution éventuelle. Le Client, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de la consultation et du choix des Prestations fournies par le Prestataire.

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Prestations.

Le Prestataire est assujéti à une obligation de moyens et non de résultat, en ce sens qu'il doit mettre en œuvre tous les moyens en sa possession, et dans les limites, notamment financières, du contrat, afin de réaliser les Prestations qui lui sont confiées. En aucun cas, le Prestataire n'est assujéti à une obligation de résultat.

Le Prestataire n'encourra aucune responsabilité quant à la mise en œuvre par le Client des conseils ou contenus qu'il fournit.

Il est rappelé que le Client est un professionnel indépendant et qu'il est seul et exclusivement responsable de la réussite de son exploitation. Le Client déclare avoir mené ses propres investigations et

recherches concernant les activités concernées par les Prestations.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée que si les Prestations n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art. A cet égard, il est souligné que le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de la fiabilité des données et contenus utilisés dans le cadre des Prestations, dès lors que ceux-ci émanent du Client ou d'organismes officiels.

Sont exclues de toute garantie de la part du Prestataire, dont la responsabilité à ce titre ne pourra être engagée, les défaillances :

- imputables au Client,
- qui résultent d'un refus du Client d'effectuer ou de faire effectuer les adaptations nécessaires, compte tenu de l'état des matériels et installations techniques, ou rendues obligatoires en vertu de la réglementation qui leur est applicable ou du fait d'une obsolescence technologique naturelle.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence de sa réclamation dans un délai maximum de 3 jours à compter de la découverte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des Prestations et au maximum dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement des Prestations.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé

par le Client au titre du contrat conclu avec le Prestataire.

X. ASSURANCES

La responsabilité du Prestataire sera engagée en cas d'inexécution des Prestations, objet du présent contrat. Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation.

Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre partie.

Les sinistres sont plafonnés au montant prévu à l'article « Responsabilité ».

XI. DURÉE DU CONTRAT

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le contrat prend effet à la date de signature du devis ou du contrat, et pour toute la durée de la réalisation de la mission confiée au Prestataire.

La mission est considérée comme réalisée à compter de la délivrance complète des Prestations au Client sans que soient émises par ce dernier des observations nécessitant l'intervention du Prestataire pour y répondre.

Conformément aux dispositions de l'article 1212 du code civil, les Parties sont tenues d'exécuter le contrat jusqu'à son terme.

Si toutefois le Client venait à rompre unilatéralement le contrat avant son terme, l'intégralité de la rémunération stipulée dans le devis par le Prestataire lui serait due.

XII. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chacune des parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de l'autre partie.

XIII. FORCE MAJEURE – EXCEPTION D'INEXÉCUTION – IMPRÉVISIBILITÉ – RESILIATION ANTICIPÉE

1. Force majeure

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites dans les présentes Conditions Générales, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

2. Exception d'inexécution

En application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des

Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà d'un mois, après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée en tout ou en partie, sans effet, le contrat serait purement et simplement résilié aux torts de la partie défaillante. Le client défaillant sera alors tenu de verser au Prestataire une indemnité HT, à majorer de la TVA correspondante, égale à la rémunération que le Prestataire aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat.

3. Imprévisibilité

Conformément aux dispositions de l'article 1195 du code civil, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge désigné à

l'article XVIII de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, ledit juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

4. Résiliation anticipée

Le contrat pourra être résilié de plein droit et par anticipation, aux torts de la partie fautive, par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations lui incombant, si la partie défaillante ne remédiait pas auxdits manquements huit jours après la réception d'une notification qui lui aura été adressée à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la partie victime de la défaillance, faisant état de ses griefs et de l'intention de faire application de la présente clause résolutoire.

Le cas échéant, la résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont pourrait se prévaloir la partie victime de la défaillance à l'encontre de la partie fautive.

Le contrat pourra également être résilié en cas de procédure collective à l'encontre de l'une ou l'autre des parties sous réserve des dispositions légales d'ordre public en vigueur.

En cas de résiliation anticipée aux torts du Client, ce dernier sera tenu de verser au Prestataire une indemnité HT, à majorer de la TVA correspondante, égale à la rémunération que le Prestataire aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat.

XIV. CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de

tout ou partie de leurs obligations contractuelles.
Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

XV. TOLERANCES

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

XVI. NULLITÉ ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du contrat par une décision de justice, par une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du contrat dans son intégralité.

XVII. CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les parties reconnaissent que les accords liés au contrat sont indivisibles et forment un tout. Ainsi, de convention expresse entre les Parties, l'anéantissement du contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résolution de celui-ci à la suite de manquements contractuels, entraînera automatiquement et de plein droit la caducité des accords qui lui sont indivisiblement liés dans le cadre des relations de coopération commerciale et/ou les autres obligations propres à favoriser la relation commerciale entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que soit, les Parties seront déliées de tous les engagements en découlant et découlant des autres accords conclus entre les Parties et qui sont indivisibles du contrat, sous réserve de la non-divulgateion des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion du contrat et des négociations ayant précédé sa conclusion, et des clauses de règlement des litiges qui y sont stipulées, le cas échéant.

XVIII. DROIT APPLICABLE – LANGUE - LITIGES

Le contrat est soumis au droit français.

Les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 8 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un délai de 15 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre

d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, non résolus de manière amiable, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de RENNES.